

[24]



[Accueil](#) | [Vaud & Régions](#) | Faillite de Delta Car Trade: un changement législatif est nécessaire

Faillite de Delta Car Trade

«Cette loi fédérale est ancienne, il faut l'actualiser»

Un cadre de la Fédération vaudoise des entrepreneurs dit que le krach de la société active sur le marché automobile justifie un changement législatif.



Dominique Botti

Publié aujourd'hui à 06h39



David Equey, directeur adjoint de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, photo prise au siège à Tolochenaz en 2022.

24 heures/Christian Brun

Abonnez-vous dès maintenant et profitez de la fonction de lecture audio.



[S'abonner](#)

[Se connecter](#)

[BotTalk](#)

En bref:

- La loi fédérale sur les faillites ne répond plus aux enjeux numériques actuels.
- La vente de gré à gré devient une pratique courante plutôt qu'exceptionnelle.

- La vente d'actifs lors d'une faillite devrait être plus transparente.
- L'absence de règles précises sur les prix permettrait de brader facilement ces actifs.

David Equey, directeur adjoint de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) ⁷, suit de loin nos révélations sur les suites judiciaires de la liquidation de Delta Trade Car SA, un ex-concessionnaire automobile sur internet. Il en connaît toutefois suffisamment pour estimer que ce cas soulève la nécessité «d'actualiser l'article 243 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP)». C'est cet article qui a permis à des tiers de racheter pour une bouchée de pain à la faillie sa plateforme numérique, pourtant estimée à 12 millions de francs.

«Ces règles de la LP datent pour l'essentiel de 1889 ⁷», constate le docteur en droit. À l'époque, selon lui, la vente de gré à gré, qui crée une dérogation aux règles d'administration de la faillite, se justifie alors pleinement lors de circonstances exceptionnelles. Le pays étant encore fortement rural, le but était alors de pouvoir transférer à un repreneur rapidement les «biens périssables ou rapidement dépréciés» de la société faillie. Et ainsi de pouvoir sauver en urgence, souvent à bas prix, ce qui pouvait l'être encore.

Changement légal

Depuis 2005, la jurisprudence autorise aussi la vente de gré à gré en vue de la poursuite de l'exploitation par le repreneur du commerce en liquidation. En 2012, par ailleurs, le Tribunal fédéral a validé la vente d'un lot de vêtements pour 5000 francs, leur valeur était pourtant estimée à 800'000 d'euros ⁷. Ainsi, dans la pratique, les prix de vente sont très bas. Tout cela implique que, «l'intérêt à la poursuite de l'activité ou la non-dépréciation des biens en question l'emporte sur l'intérêt des créanciers, dont les collectivités, de la société à être payés le mieux possible».

La Suisse a changé depuis un siècle, le problème demeure. L'interprétation de la loi continue à mettre sur le même plan la récolte d'un paysan et le hardware/software d'une tech. Or, ces deux types d'actifs n'ont pas la même valeur financière, le même potentiel de développement, ni le même risque de dépréciation. Ce qui provoque des controverses. «Nous suivons de près d'autres cas dans le canton. Même s'ils restent peu nombreux.»

L'exception devient la règle

Le changement doit venir de la Berne fédérale, qui peine pourtant à s'emparer de cette question. «Les lignes commencent à bouger, toutefois», remarque David Equey. Car la vente de gré à gré qui visait des situations exceptionnelles devient de plus en plus la règle. Et elle ne se limite plus aux biens périssables, mais concerne toutes les activités économiques, dont la tech.

Sur la base de son expérience sur le terrain, le spécialiste de la FVE⁷ propose des pistes d'adaptation législative. L'annonce préalable aux créanciers de la faillie de la vente en urgence n'est pas légalement obligatoire actuellement. «À mon sens, elle s'impose, dès lors qu'en l'absence d'une telle information, les créanciers pourraient se voir déchus de leurs droits de contestation.»

Vente de gré à gré

La définition du prix de vente est aussi sujette à réflexion. Il n'existe toujours pas de règle précise sur le quantum. Celui-ci doit être «globalement juste», sans autre forme de précision. Ce qui permettrait de brader des actifs. C'est cette «marge d'interprétation» qui interpelle, poursuit David Equey. En cas de recours, en effet, «les tribunaux ne s'autorisent en général pas à la remettre en question».

Encore un point. Le juriste s'interroge sur la possibilité pour des personnes impliquées dans la société faillie, par exemple des ad-

ministreurs ou des actionnaires, «de pouvoir racheter à très bas prix les actifs» de cette dernière. «Puis ils les font estimer par une fiduciaire à une valeur beaucoup plus élevée et les apportent dans le cadre de la création d'une nouvelle entité juridique.»

NEWSLETTER

«Dernières nouvelles»

Vous voulez rester au top de l'info? «24 heures» vous propose deux rendez-vous par jour, directement dans votre boîte e-mail. Pour ne rien rater de ce qui se passe dans votre Canton, en Suisse ou dans le monde.

[Autres newsletters](#)

[Se connecter](#)

Dominique Botti est journaliste à la rubrique vaudoise de 24 Heures, spécialisé dans les enquêtes de terrain, les faits divers et l'actualité judiciaire. [Plus d'infos](#)

Vous avez trouvé une erreur? [Merci de nous la signaler.](#)

0 commentaires